AR Prefecture

047-200068948-20230809-DEC_106_2023-AU Reçu le 09/08/2023



Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-397

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-106-2023

Objet: PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024 ENTRE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE DAMAZAN ET ALBRET COMMUNAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire-Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC).

Vu la délibération de la commune de DAMAZAN n°D2023/036 du 9 juin 2023,

Exposé des motifs :

Un partenariat avec la commune de Damazan permet aux enfants des familles du territoire d'Albret Communauté d'être accueillis à l'accueil de loisirs de Damazan, au même tarif que les enfants de la commune de Damazan. Ce partenariat est encadré par une convention qui stipule notamment qu'Albret Communauté participe financièrement aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs. La commune de Damazan a effectué un bilan de l'année 2022 et il s'avère que le prix de revient par enfant et par jour de présence est de 15,50€.

Pour l'année 2023/2024 la délibération du Conseil Municipal de Damazan en date du 9 juin 2023, fixe la participation d'Albret Communauté à 12 euros par enfant et par journée de présence, ce qui représente une augmentation des tarifs de 0,50 cts par rapport à l'année dernière.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1: De signer la convention de partenariat avec la commune de Damazan, en annexe,

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Fait à NERAC le.

0 9 AOUT 2023

Le Président,

Le Président.

Publié le :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

0 9 AOUT 2023

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Alain LORENZELLI



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, II sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.